

Arrêt

n° 110 970 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2013 avec la référence 29972.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, V. KLEIN loco Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à laquelle il a été fait droit le 11 août 2012.

1.3. Le 20 mars 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Vu que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, Monsieur [M.S.C.] [...] a été radié d'office de la commune d'Estaimpuis en date du 24/01/2013, et que toute personne radiée est présumée avoir quitté le territoire (Article 39 § 7 de l'arrêté royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers), il est mis fin au séjour de l'intéressée en vertu de l'article 42 quater § 1^{er} 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressée est majeure), de sa situation économique et de son état de santé. De plus, rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater § 1^{er} 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle que 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi dispose que lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, et soutient, qu'en l'espèce, « [...] il ressort de la motivation de la décision attaquée que hormis la durée du séjour dans le Royaume et l'âge de la requérante, la partie adverse ne disposait d'aucune information sur son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et ses liens avec son pays d'origine ou de provenance ». Elle argue dès lors, que la partie défenderesse « [...] a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, soit une décision qu'aucune autorité agissant selon la raison ne prendrait dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire ».

Elle soutient ensuite qu'afin de respecter la procédure visée audit article 42 quater, §1^{er}, alinéa 3 de la Loi, la partie défenderesse aurait dû se faire communiquer par la requérante tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de sa situation familiale et économique, de son état de santé, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine avant de procéder au retrait de sa carte de séjour au motif que son mari avait été radié des registres.

Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient, qu'en l'espèce, « [...] la partie adverse ne dit pas en quoi une durée d'une année en Belgique ne permettrait pas dans le chef de la requérante de parler d'intégration sociale et économique alors que la requérante a suivi avec fruit une formation en langue française, [...] ». Elle ajoute que la requérante a notamment décroché un contrat de travail, annexant à la requête des documents y relatifs, en ce y compris une attestation de son employeur. Elle dépose en outre « [...] une attestation de personnes belges qui témoignent que la requérante est un modèle d'intégration ».

Elle expose ensuite, s'agissant du besoin de protection en raison de sa situation familiale, que le mari de la requérante a quitté la Belgique sans lui donner de nouvelles d'une part, et, d'autre part, que cette dernière ignore où il se trouve. Elle ajoute que la requérante s'est retrouvée seule et qu'elle vit désormais avec sa tante, précisant notamment que la requérante n'est âgée que de vingt-deux ans.

Aussi, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que rien dans le dossier de la requérante ne laissait supposer qu'elle avait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance, alors qu'elle « [...] ne dit pas quel élément figure dans son dossier ni pourquoi cet élément lui laisse supposer que la requérante n'aurait pas perdu tout lien avec son pays d'origine de sorte qu'elle ne fait pas apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement, afin de permettre à la requérante de la [sic] contester dans le cadre du présent recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ».

Elle soutient au contraire que « [...] la requérante a rencontré des problèmes avec un cambodgien qui l'a menacée ainsi que sa famille lorsqu'il a appris que la requérante allait se marier avec un européen » et « Que les autorités cambodgiennes ont condamné cet homme à une peine d'emprisonnement jusqu'au départ du Cambodge de la requérante », et qu'ainsi, « [...] à l'heure actuelle, cet homme a indiqué à la famille de la requérante qu'il la tuerait si elle rentrait au Cambodge ». Elle joint à cet égard, en termes de recours, une attestation de ces faits rédigée en cambodgien, précisant sur ce point attendre la traduction par un interprète juré qui sera rajoutée à la procédure dès la réception de celle-ci.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Loi, tel qu'en vigueur au moment de la prise de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de la famille d'un Belge durant les trois premières années de leur séjour en cette qualité, lorsque « le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume ». Aux termes du dernier alinéa de ladite disposition, le Ministre ou son délégué devra tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la décision querellée est fondée sur le constat, d'une part, que le regroupant, qui ouvrait le droit au séjour de la requérante, a été radié d'office de la commune d'Estaimpuis en date du 24 janvier 2013 et qu'il est alors présumé avoir quitté le territoire et, d'autre part, que la requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la requérante de lui transmettre « [...] tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de sa situation familiale et économique, de son état de santé, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine avant de procéder au retrait de sa carte de séjour au motif que son mari avait été radié des registres », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 42 *quater* de la Loi ni des principes visés au moyen à cet égard.

Quant à l'intégration sociale et économique de la requérante en ce qu'elle a suivi des cours de français, qu'elle a obtenu un travail et qu'elle est inscrite dans un club de sport, joignant, outre des preuves y relatives, des attestations de personnes belges témoignant de son intégration, force est de constater que ces éléments sont avancés pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que

les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en va de même s'agissant de la situation avancée par la requérante, pour la première fois en termes de requête, en cas de retour au Cambodge. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « *De plus, rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance* », ni, partant, d'avoir manqué à son obligation de motivation.

3.3. En conséquence, il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE